

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **JULIETTA GARDEN**

de la société **AGRAUXINE**
enregistrée sous le n°2017-1901

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 10 janvier 2019,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	JULIETTA GARDEN
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	AGRAUXINE 137 rue Gabriel Péri 59700 MARCQ-EN-BAROEUL France
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	1.10 ¹³ UFC/kg - <i>Saccharomyces cerevisiae</i> souche LAS02
Numéro d'intrant	635-2017.01
Numéro d'AMM	2190011
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins
Mention particulière	Produit à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) 1107/2009

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 6 juillet 2032.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 22 FEV. 2019



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Sachets en polyéthylène téréphthalate / aluminium / polyéthylène	2,5 g ; 25 g
Sacs en polyéthylène téréphthalate / aluminium / polyamide orienté/ polyéthylène	75 g ; 125 g ; 250 g ; 500 g ; 1250 g

Classification du produit
La classification retenue est la suivante :
Sans classement.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12153208 Cassissier*Trt Part.Aer.* Pourriture grise	2,5 g/10 m²	8/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Également autorisé sous abri Intervalle minimum entre les applications : 7 jours								
16553201 Fraisier*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	2,5 g/10 m²	8/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Efficacité montrée sur pourriture grise. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours								
12353205 Framboisier*Trt Part.Aer.* Pourriture grise	2,5 g/10 m²	8/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours								
12553233 Pêcher*Trt Part.Aer.* Monilioses	2,5 g/10 m²	8/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16863201 Poivron*Trit Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	2,5 g/10 m ²	8/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	-
			Uniquement autorisé sous abri. Efficacité montrée sur pourriture grise Intervalle minimum entre les applications : 7 jours					
12653204 Prunier*Trit Part.Aer.* Mouillouses	2,5 g/10 m ²	8/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 89	1	5	-	-	-
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours					
16953203 Tomate*Trit Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	2,5 g/10 m ²	8/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	-
			Uniquement autorisé sous abri. Efficacité montrée sur pourriture grise Intervalle minimum entre les applications : 7 jours					
12703205 Vigne*Trit Part.Aer.* Pourriture grise	2,5 g/10 m ²	6/an	entre les stades BBCH 60 et BBCH 89	1	5	-	-	-
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours					

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Ne pas utiliser par des personnes fortement immunodéprimées ou sous traitement immunsupresseur.
- Ne pas stocker le produit dans un local où la température peut dépasser 20°C.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- Attendre le séchage complet de la zone traitée.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Le délai avant récolte est fixé à 1 jour en fonction des pratiques agricoles sur la culture et afin de limiter l'exposition potentielle des consommateurs.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de sacs non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.

Protection de la faune

- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, fossé...).

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Fournir le résultat du test de la persistance de la mousse après stockage à long terme à 20°C.	36	-

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient du *Saccharomyces cerevisiae*. Peut provoquer des réactions de sensibilisation.
- L'efficacité du produit étant variable et partielle pour les usages moniliose sur "pêcher" et "prunier", préciser les conditions optimales d'utilisation.
- Ne pas utiliser en mélange avec un produit fongicide.
- Préciser les conditions d'utilisation optimales du produit par rapport aux applications de produits fongicides.